

Décharge 2009: Entreprise commune pour ITER et le développement de l'énergie de fusion

2010/2187(DEC) - 03/02/2011

S'appuyant sur le compte de gestion de l'exercice 2009 et le bilan financier au 31 décembre 2009 de l'entreprise commune européenne pour ITER et le développement de l'énergie de fusion, ainsi que le rapport de la Cour des comptes sur les comptes annuels de l'entreprise commune pour l'exercice 2009, accompagné des réponses de l'entreprise commune aux observations de la Cour, le Conseil recommande au Parlement européen d'octroyer la décharge au directeur de l'entreprise commune sur l'exécution de son budget 2009.

Il se félicite que la Cour estime que, d'une part, les comptes annuels de l'entreprise commune présentent fidèlement, dans tous leurs aspects significatifs, la situation financière de celle-ci au 31 décembre 2009, ainsi que les résultats de ses opérations et les flux de trésorerie pour l'exercice clos à cette date, et que, d'autre part, les opérations sous-jacentes pour l'exercice clos le 31 décembre 2009 sont légales et régulières dans tous leurs aspects significatifs.

Le Conseil estime toutefois que les observations contenues dans le rapport de la Cour des comptes appellent un certain nombre de commentaires dont il faut tenir compte au moment de délivrer la décharge. Ces commentaires peuvent se résumer comme suit :

- **exécution budgétaire** : le Conseil appelle l'entreprise commune à prêter toute l'attention voulue à la bonne exécution du budget, afin d'éviter une sous-utilisation des crédits, ainsi qu'à une présentation appropriée des comptes reflétant les contributions des membres de l'entreprise commune ;
- **contrôle interne** : le Conseil note les constatations de la Cour concernant les diverses insuffisances présentées par les systèmes de contrôle interne, notamment en ce qui concerne leur mise en œuvre, l'évaluation des systèmes de gestion, la séparation des fonctions financières et opérationnelles et l'autorisation des transactions financières. Il invite dès lors l'entreprise commune à remédier à ces insuffisances sans tarder ;
- **adaptation du règlement financier**: le Conseil demande aussi à l'entreprise commune de compléter son règlement financier afin de renforcer son cadre financier. Cela est particulièrement important dans le domaine de l'audit interne, pour lequel certaines incohérences subsistent en ce qui concerne les prérogatives de l'auditeur interne de la Commission ;
- **contributions des membres** : le Conseil demande qu'une attention particulière soit accordée à la question du paiement tardif des contributions des membres, afin d'éviter que cette situation ne se reproduise à l'avenir ;
- **gouvernance** : le Conseil demande enfin à l'entreprise commune de mettre en œuvre les observations de la Cour afin d'améliorer sa gouvernance et de parvenir à des réductions de coûts.